

# TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BRUXELLES

20 OCTOBRE 2004

A l'audience publique du 20 octobre 2004, la 55 chambre du tribunal de première instance de Bruxelles, jugeant en matière de police correctionnelle, a prononcé le jugement suivant.

**En cause de:** Monsieur le Procureur du Roi agissant au nom de son office ; David B et Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, partie civile

**Contre:** Youssef S, qui a comparu ; Mourad J, qui a fait défaut

Prévenus de ou d'avoir, dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, le 14 novembre 2002,

- pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement à son exécution;
- pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour son exécution une aide telle que sans leur assistance, le crime ou le délit n'eut pu être commis;
- pour avoir, pardons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué ce crime ou ce délit;

en infraction à l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 23 mars 1995 tendant à réprimer la négation, la minimisation, la justification ou l'approbation du génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale, avoir dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, nier, minimiser grossièrement, chercher à justifier ou approuver le génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale en l'espèce avoir à plusieurs reprises exécuté le salut nazi en criant "*Heil Hitler*" et avoir tenu des propos antisémites et notamment "*Nous, on fait une croix sur les juifs*", "*A mort les juifs*" à l'égard de David B.

\* \* \* \* \*

(...)

Attendu que les faits visés par la prévention unique sont survenus le 14 novembre 2002 dans le local de classe de la 5<sup>ème</sup> professionnelle, sections électricité - soudure réunies, de l'Athénée;

Que le Sieur David B avait auparavant enseigné dans un autre établissement non à discrimination positive de même que dans une autre section de l'Athénée, sans rencontrer de problème;selon ses dires ;

Qu'il a été pour la première fois en contact avec la 5<sup>ème</sup> professionnelle précitée le 13 novembre 2002 afin d'y assurer le cours de français;

Qu'à cette occasion, un des élèves de ladite classe lui avait déclaré qu'il avait une tête de juif sans que cette réflexion ne soit alors assortie d'autre circonstance qu'un rappel à la neutralité des propos pouvant être tenus dans le cadre de cet établissement d'enseignement;

Que le Sieur B déclare qu'à l'occasion de son deuxième cours avec la classe de 5<sup>ème</sup> professionnelle précitée, le 14 novembre 2002 à 11 heures 10', des individus étrangers à cette classe s'y sont imposés brièvement, le temps de perturber la prise des présences et de lancer au moins un banc et des chaises dans sa direction (voir déclaration M) et de prendre la fuite;

Attendu que le Sieur B a exposé, tant en sa lettre du 14 novembre 2002 au Ministère ayant la responsabilité de l'enseignement secondaire en ses compétences que lors de ses déclarations aux enquêteurs, les faits qui ont été perpétrés lors de cette heure normalement dévolue à l'enseignement du français;

Que ces faits sont imputés à trois des douze élèves de cette classe de 5<sup>ème</sup> professionnelle, étant les deux prévenus ainsi que Faouzi L lequel était mineur d'age à cette date;

Qu'en début de cours, il fut a nouveau demande au Sieur B par le prévenu J, s'il était juif;

Attendu qu'il ressort des diverses déclarations d'élèves que sont établis à charge du prévenu Youssef S les faits ci-après

\* Il a dessiné une croix gammée qu'il a monté ostensiblement au professeur selon BA et M;

\* Suite à l'injonction de jeter ce dessin, Youssef S n'y a pas donné suite, M précisant qu'il «*ne voulait pas comprendre et a finalement crié "Baise les juifs*»;

\* Il a déclaré qu'il allait coller une croix gammée sur son agenda, a dit au professeur «*je suis Ben Laden, je suis Hitler*» et lui a montré des logos de son GSM en s'avançant vers le Sieur B, M précisant que sur le GSM montré au professeur apparaissait une image des deux tours du WTC et une photo de Ben Laden ce qui confirme les propos du Sieur B qui précise que les tours jumelles y apparaissaient broyées par des avions;

\* Il a scandé «*Heil Hitler*»;

\* Il a déclaré que «*les juifs étaient des assassins et qu'il ne pourrait jamais faire confiance aux juifs par le fait qu'ils tuaient des bébés, des vieillards et des femmes*»;

Attendu que les nommés J et L ont également pris une part conséquente dans la commission des faits et se sont en outre singularisés par un harcèlement continu du professeur à l'égard duquel ils manifestaient une attitude menaçante;

Attendu, cela étant, qu'il n'est pas acquis que les prévenus, et particulièrement Youssef S, aient une perception claire de la portée de leur comportement notamment en dessinant et brandissant une croix gammée ou en scandant «*Heil Hitler*»;

Que même si L affirme, mais il est le seul, que Youssef S aurait rétorqué face à la révolusion affichée par le professeur l'interrogeant quant au sens de son geste (dessin d'une croix gammée) "*je sais ce que je fais*", il n'est nullement acquis que les actes et propos du prévenu Youssef S constitueraient, dans son esprit, une référence au génocide commis par le régime national-socialiste allemand pendant la seconde guerre mondiale;

Que s'il faut considérer comme certaine la connaissance par le prévenu Youssef S de l'existence dudit génocide et s'il démontre avoir retenu les emblèmes et rites de cette funeste époque, ceux-ci paraissant, en l'espece, utilisés et associés à d'autres références aussi déplorables telles les tours jumelles du WTC de New York détruites à l'investigation de Ben Laden évoqués dans le même contexte;

Que ce contexte paraissant généré par une confusion de l'esprit produisant des amalgames aussi étonnants que dangereux est éclairé par les propos de l'élève M au terme de son audition en ce qu'il rapporte la déclaration du prévenu Youssef S sur ce que ce dernier pense des "juifs";

Qu'au demeurant ledit M précise:

«*En fait, c'est durant la discussion entre Youssef S et le professeur que l'histoire s'est envenimée. Avant, leur seul but c'était de ne pas avoir cours, mais avec cette discussion...*»;

Attendu qu'ainsi que l'a fort bien compris l'élève M, le comportement du prévenu SALLAM ne peut s'assimiler à un chahut anodin ou a un "bizutage" ainsi que soutenu à l'audience;

Que manifestement, dans l'esprit du prévenu s'est formé - peut-être sous des influences extérieures - un nouvel amalgame entre la confession juive, l'ascendance, l'appartenance au peuple juif - dont les composantes sont pourtant diverses- et l'existence de l'état d'Israël et ce sans la moindre nuance;

Que le prévenu a affiché (sa) et a incité, dans les conditions de l'article 444 du code pénal, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres, en raison de la race, de l'ascendance ou de l'origine ethnique de ceux-ci dont le Sieur B;

Qu'en effet, le prévenu Youssef S n'a pas même souhaité connaître l'attitude ou les convictions personnelles du Sieur B au regard notamment de la problématique moyen-orientale, pas plus qu'il ne souhaite s'informer quant aux méfaits des régimes ou des individus prônant des positions totalitaires et/ou extrémistes;

Attendu qu'eu égard aux circonstances de l'espece, il y a lieu de requalifier la prévention comme suit :

*« le 14 novembre 2002*

- *pour avoir exécuté l'infraction ou coopéré directement a son exécution;*
- *pour avoir, par un fait quelconque, prêté pour les exécutions, une aide telle, que sans son assistance, le crime ou délit n'eut pu être commis;*
- *pour avoir, par dons, promesses, menaces, abus d'autorité ou de pouvoir, machinations ou artifices coupables, directement provoqué à ce crime ou à ce délit;*

*En infraction à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie, avoir, dans l'une des circonstances indiquées à l'article 444 du code pénal, incité à la discrimination, à la ségrégation, à la haine ou à la violence à l'égard d'un groupe, d'une communauté ou de ses membres, en raison d'une prétendue race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique de ceux-ci ou de certains d'entre eux, en l'espece à l'égard de Monsieur David B";*

Que les faits ainsi requalifiés s'identifient à ceux visés par la prévention originaire de l'ordre de citer;

Que les prévenus ont été invités à se défendre quant aux faits envisagés sous cette qualification également d'abord par les notes de constitution des parties civiles ainsi qu'à l'audience;

Attendu que la prévention unique requalifiée est établie à charge de l'un et l'autre des prévenus;

Attendu que les faits visés par cette prévention sont inadmissibles et incompatibles avec la diffusion d'un enseignement dans des conditions décentes;

Que ces faits sont en outre inquiétants notamment en ce qu'ils sont l'expression d'une conception de nature à faire craindre des faits de violence contre les biens et les personnes appartenant à des communautés appelées à coexister sinon vivre en harmonie dans le royaume;

Qu'il s'impose de prononcer une sanction de nature à faire prendre conscience par les prévenus de la nécessité de respecter l'ordre et la sécurité publics ;

Que relativement au prévenu Youssef S, s'il est légitime et souhaitable qu'il s'emploie à rechercher un travail et espère pouvoir suivre des cours du soir, il faut constater qu'il n'a pas souhaité, fût-ce à titre subsidiaire, envisager la possibilité d'une peine de travail;

Attendu qu'eu égard au degré de gravité des faits établis à charge des prévenus, aux considérations ci-avant et aux éléments de leur personnalité respective en ce compris la volonté du prévenu SALLAM de répondre des faits reprochés, il apparaît que les peines ci-après précisées seront de nature à sanctionner adéquatement leur comportement culpeux, tout en assurant la finalité des poursuites;

Attendu que le prévenu Youssef S n'a pas encouru de condamnation antérieure à une peine criminelle ou à un emprisonnement principal de plus de douze mois et qu'il est justifié de lui accorder le bénéfice du sursis simple dans la mesure précisée ci-après;

Par ces motifs, **LE TRIBUNAL**

par application des dispositions légales, soit les articles (...)

**STATUANT CONTRADICTOIREMENT** à l'égard du prévenu Youssef S

**STATUANT PAR DEFAUT** à l'égard du prévenu Mourad J

Condamne le prévenu Youssef S du chef de la prévention unique requalifiée à un emprisonnement de **SIX MOIS**

Dit qu'il sera sursis pendant **TROIS ANS** à l'exécution du présent jugement en ce qui concerne la totalité de la peine d'emprisonnement prononcée à charge du prévenu dans les termes et conditions de la loi concernant la suspension, le sursis et la probation;

Condamne le prévenu Mourad J du chef de la prévention unique requalifiée à un emprisonnement de **SIX MOIS**

(...)

**ET STATUANT SUR LES DEMANDES DES PARTIES CIVILES**

Attendu que les demandes introduites par le Sieur David B et par le Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme sont l'une et l'autre recevables et fondées eu égard aux éléments du dossier et explications données à l'audience; Qu'elles sont d'autant plus importantes que poursuivant un intérêt uniquement symbolique;

**PAR CES MOTIFS,**

**LE TRIBUNAL**

Condamne les prévenus in solidum à payer à Monsieur David B, la somme de un euro à titre définitif et au Centre pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme, la somme de un euro à titre définitif;